

GROUPE FLO

PARIS

Information relative à la conclusion d'une convention visée à l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Dans le cadre de la souscription des Prêts garantis par l'Etat et en application des dispositions de l'article L.22-10-13 du Code de commerce, nous vous informons de la conclusion le 28 juin 2021 d'un avenant n°5 à la convention d'avance en compte courant entre Groupe Flo SA et la société Bertrand Invest, actionnaire contrôlant Groupe Flo SA au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce aux conditions principales suivantes :

- **Objet :**
 - Dans le cas où la date de maturité des Prêts garantis par l'Etat serait prorogée au-delà du 31 décembre 2024 conformément aux stipulations du Contrat de Prêts, alors la date butoir de remboursement de l'avance sera automatiquement portée à la date tombant six (6) mois après la date de remboursement final prorogée des Prêts garantis par l'Etat ;
 - Plus généralement, le remboursement de l'avance devra se faire sous réserve des stipulations du Contrat de Prêts garantis par l'Etat.
 - Les autres conditions sont inchangées.
- Rapport entre le montant des intérêts sur compte courant budgétés par la Société pour 2021 et le dernier résultat annuel de celle-ci: 2,7 %.